

EVOCATION DU COMITE DE DIRECTION AFIN DE PROPOSER LA REFORME DU RÈGLEMENT PARTICULIER DU DISTRICT OISE FOOTBALL

PREAMBULE

Article 199 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

- 1. Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Comité Exécutif peut se saisir de toutes décisions sauf en matière disciplinaire.
- 2. A peine de nullité, la demande d'évocation devra être revêtue de la signature d'au moins six membres du Comité Exécutif.
- 3. Cette demande doit être adressée au Secrétariat du Comité Exécutif dans un délai maximum de dix jours, suivant la date de notification ou de publication de la décision définitive contestée.
- 4. Si le Comité Exécutif se saisit lui-même, le délai est porté à un mois.
- 5. La procédure est exclusivement écrite, tout intéressé pouvant faire valoir par écrit son argumentation qui est soumise à l'examen du Comité Exécutif.

OBJET et CONSTAT

Les modifications apportées aux règlements particuliers lors de la Fusion de la Ligue de Picardie et celle du Nord-Pas de Calais pour créer la Ligue des Hauts de France ainsi que les modifications apportées aux règlements généraux de la Fédération Française de Football ont été apportées et adaptées dans le règlement particulier du District Oise de Football.

Cependant, lors du report de l'article 190 des Règlements généraux de la FFF et de l'article 126 du Règlement Particulier de la Ligue de Football des Hauts de France dans les règlements particuliers du District Oise de Football, une omission s'est produite dans les particularités de gestion des appels au sein du DOF.

En effet, pour tout appel lié à l'organisation ou au déroulement d'une rencontre des différences coupes organisées par le District Oise de Football, le délai d'appel était réduit à 48 heures (2 jours ouvrables).

Cela avait l'intérêt de traiter plus rapidement tout litige éventuel et de ne pas pénaliser la bonne organisation et exécution du calendrier des coupes du District Oise de Football.

La proposition de révision des textes introduit de nouveau cette particularité dans son alinéa D.



PROPOSITION DE REFORME DES TEXTES

11 - RÉCLAMATIONS ET APPELS

11 - D. APPELS

Dispositions Générales :

1. En appel, les parties intéressées (Ligues, Districts, clubs, personnes en cause) sont convoquées par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique, remise en mains propres...) et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.

2. Organismes compétents :

Les litiges sont examinés par les organismes suivants :

- 1ère instance : Commission compétente du District ;
- 2e instance : Commission d'Appel de District ;
- 3e instance et dernier ressort : Commission d'Appel de la Ligue.
- 3. En matière de discipline, sont applicables les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

Modalités d'appels :

1. Dans le cadre de l'article 188 des RG de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées d'appel *par toute personne directement intéressée* dans le délai de *sept* jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Ce délai d'appel est réduit à 2 jours pour toute contestation d'une décision visant l'organisation ou le déroulement de l'une des différentes Coupes du District.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- 2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.
- 4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.
- 5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

IMPORTANT: L'appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Rédacteur de l'évocation : Luc VAN HYFTE.

Page : 2/3



SIGNATAIRES DE L'EVOCATION